ACCORD DE Siège ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA République DE MADAGASCAR ET L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE Esperanza joie des enfants

ACCORD DE SIEGE

PREAMBULE:

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR, représenté par le Ministère des Affaires Etrangères, d'une part,

Et

Esperanza Joie des Enfants, Organisation Non Gouvernementale, ayant son siège à 34 rue de Turenne, 75003 Paris France, d'autre part, souhaitant le développement social de Madagascar.

Se sont convenus de ce qui suit:

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) le terme "ONG" désigne l'ONG Esperanza Joie des Enfants ;
- b) le terme "Gouvernement" désigne le Gouvernement de la République de Madagascar;
- c) le terme "représentant" désigne le représentant national dûment mandaté par l'ONG mère;
- d) l'expression "membres du personnel" désigne les membres du personnel de l'Organisation recrutés par celle-ci, employés exclusivement par l'organisation, rémunérés par elle et soumis au statut du personnel de l'organisation;
- e) l'expression "activités officielles" désigne les activités de l'organisation, menées dans le cadre de ses objectifs, tels qu'ils sont définis par les statuts de l'ONG et le présent Accord ;
- f) le terme "locaux" désigne les bâtiments et parties des bâtiments loués par l'organisation et occupés par elle pour le seul accomplissement de ses activités officielles.

Article 2. Objectifs de l'ONG

Les objectifs de l'ONG sont : de lutter contre la malnutrition des enfants et apporter son soutien à des centres nutritionnels et cantines scolaires au travers de la fourniture de repas et compléments alimentaires. En sus de cet objectif, qui constitue le premier pas vers le développement par l'éducation lorsqu'il est poursuivi en milieu scolaire, l'association identifie et soutient (en coopération avec ses partenaires locaux et, le cas échéant, d'autres associations)des projets spécifiques portant sur des travaux et investissements de nature immobilière, mobilière ou immatérielle, en lien direct avec l'éducation et/ou le domaine de la santé, dans l'objectif d'un développement local durable et autonome, ouvrant à ces enfants et familles l'accès à de meilleures conditions d'existence..

L'activité de l'ONG est axée principalement dans le domaine de la lutte contre la malnutrition et le soutien aux centres nutritionnels et cantines scolaires.

Article 3. Représentation de l'ONG

Une personne dûment mandatée par le Siège, et dont notification expresse est adressée au Ministère des Affaires Etrangères, représente le Bureau de Représentation de l'ONG à Madagascar. Ce représentant agit au nom et pour le compte de l'ONG sur le territoire malgache dans le respect des lois et réglementations en vigueur et dans la limite du présent accord.

Article 4. Locaux

Le Siège du Bureau de Représentation à Madagascar est fixé au lot 0708 H 498 Ambohimena-Antsirabe 110 Madagascar.

Les locaux abritant le siège de l'ONG sont indépendants de tout logement de l'un des membres de son personnel.

Les locaux et les véhicules de transport de l'ONG doivent-être arborés de son emblème.

Article 5. Membres du personnel

- Art 5.1. Les membres du personnel regroupent les travailleurs expatriés, les volontaires de nationalité étrangères ou malagasy et les travailleurs nationaux.
- Art 5.2. Les emplois qui ne requièrent pas de compétence technique particulière, à court, à moyen ou à long terme, doivent relever des travailleurs nationaux.
- Art 5.3. Les travailleurs expatriés doivent disposer d'un contrat de travail signé entre l'intéressé et l'ONG mère et d'une autorisation d'emploi délivrée préalablement par le Ministère chargé du Travail et des Lois Sociales de la République de Madagascar, après visa du Ministère en charge de la Population et des Affaires Sociales.
- Art 5.4. Les volontaires de nationalité étrangère doivent disposer d'un contrat de volontariat signé entre les intéressés et l'ONG mère ainsi que d'une autorisation d'emploi délivrée par le Ministère chargé du Travail et des Lois Sociales de la République de Madagascar après visa du Ministère en charge de la Population et des Affaires Sociales, quelque soit la durée de leur contrat.
- Art 5.5. Les rémunérations que ces travailleurs expatriés perçoivent à Madagascar au titre de leur contrat sont assujetties à l'impôt sur le revenu selon le régime de droit commun, sauf application des dispositions de Convention fiscale tendant à éliminer les doubles impositions ou de Convention particulière y tenant lieu.
- Art 5.6. Conformément aux réglementations et usages internationaux, les membres du personnel expatrié de l'ONG, les membres de leur famille, ainsi que les volontaires ont le devoir de respecter les lois et réglementations ainsi que les us et coutumes de Madagascar. Ils agiront strictement dans l'intérêt de la population malagasy, sans discrimination de toute forme.
- Art 5.7. Ils ont également le devoir, sous peine de retrait de l'agrément et d'expulsion, de s'abstenir de toute ingérence directe ou indirecte dans les affaires qui n'ont pas de rapport avec l'objet de leur mission.
- Art 5.8. Les membres du personnel de nationalité malgache de l'ONG sont soumis aux dispositions du Code de Travail malgache.

Article 6. Coopération

Le programme d'action de l'ONG doit contribuer à l'exécution des programmes de développement du Gouvernement de la République de Madagascar en général et des Régions et Communes d'intervention en particulier.

L'ONG est dans l'obligation de prendre attache auprès de la Région où elle intervient pour son immatriculation et son insertion au sein du Conseil Régional des ONG.

Elle collabore, par ailleurs, avec les Directions Régionales des Ministères concernés par ses activités afin d'assurer que son programme d'action soit conforme avec la politique de chaque Ministère.

Article 7. Obligations fiscales

L'ONG est tenue de:

- Enregistrer ses statuts et le contrat de bail abritant son siège,
- Avoir un numéro d'indentification fiscal (NIF), auprès du bureau des impôts compétents,
- Produire à la fin de chaque exercice, au bureau des impôts territorialement compétents, un état financier et un rapport d'activités sur sa réalisation effective,
- Faire une déclaration des sommes versées à des tiers avant le 1er mai de chaque année,
- Déposer une déclaration d'IRSA accompagnée d'un état nominatif des salaires du personnel et procéder au paiement de l'impôt correspondant.

Article 8. Exonération d'impôts et taxes, des droits et taxes dus à l'importation et à l'exportation, taxes et droits des douanes

Le Gouvernement de la République de Madagascar :

1. Accorde:

- le régime de l'admission en franchise des droits et taxes aux effets et objets personnels des personnes expatriées dans le cadre de leur première installation ;
- le régime de l'admission temporaire, en suspension des droits et taxes aux véhicules, matériels et équipements importés dans le cadre du présent Accord;
- le régime de l'admission en franchise aux matières consommables nécessaires au fonctionnement des matériels et équipement importés dans le cadre du présent accord, aux consommables médicaux et petites fournitures scolaires et didactiques dont la valeur et le nombre sont laissés à l'appréciation du service des douanes, à l'exception des produits pétroliers qui supportent le régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur;
- le régime de droit commun avec paiement des droits et taxes de douanes pour les dons en consommables tels que friperies ou autres en provenance de l'extérieur;
 - 2. facilite, sous réserve des lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, la libre circulation à l'intérieur du territoire national des personnes et des biens affectés aux activités de l'ONG).

Les véhicules, matériels et équipements importés dans le cadre du présent accord qui ne seront pas, à la cessation des activités de l'ONG, réexportés, seront soumis aux réglementations en vigueur.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 10. Durée, renouvellement et changement ultérieur

Le présent accord a une durée de deux ans et est renouvelable sous réserve de la présentation d'une demande écrite par l'ONG selon les procédures fixées par le Gouvernement malgache.

L'ONG est tenue d'informer le Ministère des Affaires Etrangères de tout changement ultérieur à la signature de cet accord, ayant trait à l'extension de ses activités, à son changement d'adresse, au changement de représentant.

En tout état de cause, la partie malgache dispose d'un droit de contrôle permanent sur le déroulement des différents travaux et actions ainsi que sur la gestion technique et financière de l'ensemble des moyens en personnel mis à la disposition des projets.

Tout renouvellement d'Accord de siège par le Ministère des Affaires Etrangères peut ainsi être soumis à la condition d'une visite préalable du siège et des activités de l'ONG.

Article 11. Amendement

Le Gouvernement se réserve le droit d'amender les dispositions du présent accord en fonction des politiques publiques, ainsi que des priorités fixées.

Article 12. Fin de l'Accord

L'Accord prend fin suite à l'absence de dépôt de demande de renouvellement trois (3) mois après la date de son expiration ou à la suite d'une dénonciation.

Chacune des deux parties peut dénoncer le présent accord et indiquer dans la notification les motifs de la dénonciation.

La dénonciation prend effet trois mois après la date de la réception de la notification par l'autre partie et n'ouvre droit à aucune indemnisation, compensation ni dédommagement.

Fait et signé en huit exemplaires originaux à Antananarivo, le 12 4 AUDI 2022.

Pour l'ONG Esperanza Joie des Enfants

Pour le Gouvernement de la République de Madagascar

